



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 18470

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la multiplication des enquêtes statistiques obligatoires émanant des diverses administrations publiques. Dans la plupart des cas, il apparaît en effet que les renseignements économiques et sociaux réclamés par le biais de ces questionnaires soient déjà disponibles auprès des greffes des tribunaux de commerce et dans les documents périodiques adressés aux U.R.S.S.A.F. et aux services fiscaux, voire aux syndicats professionnels. De même, on constate généralement que les différents ministères collectent des données de nature identique à partir d'enquêtes qui leur sont propres. Cet état de fait, qui conduit à la multiplication des procédures, engendre une charge de travail administratif croissante par les entreprises, en particulier pour les P.M.E. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de centraliser la collecte des renseignements économiques et sociaux, permettant ainsi d'alléger les contraintes administratives des entreprises et d'améliorer le fonctionnement de l'État.

Texte de la réponse

Il est exact que les entreprises sont aujourd'hui trop souvent contraintes à communiquer à certaines administrations des informations qu'elles ont déjà communiquées et pourraient légitimement prétendre à ne plus être sollicitées pour délivrer ces mêmes renseignements, notamment à l'occasion des enquêtes statistiques obligatoires qui sont régulièrement organisées. Pour répondre à cette attente, le ministre des entreprises et du développement économique a fait adopter la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle qui institue des droits aux entreprises en matière de simplification administrative : droit à la formalité unique déclarative, numéro unique d'identification, transmission des déclarations administratives par voie électronique. La loi comporte également des dispositions destinées à alléger la comptabilité des entreprises et consacre la déclaration unique en matière sociale. Un plan gouvernemental de simplification concernant les relations entre les entreprises et les administrations doit être également mis en place rapidement. Il complètera les dispositions retenues dans la loi. D'autres mesures ont été prises par le système statistique public, dont l'INSEE, afin de limiter autant que possible la charge pesant sur les entreprises. D'ores et déjà, tout projet d'enquête fait l'objet d'un examen renforcé quant à son utilité, à la redondance des informations demandées avec des données déjà disponibles et au caractère supportable pour les entreprises du mode de collecte envisagé. Le Conseil national de l'information statistique, comprenant des représentants des entreprises, est chargé de suivre la mise en place de ces nouvelles mesures et donnera un label d'intérêt général aux enquêtes examinées.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18470

Rubrique : Sondages et enquetes

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4729

Réponse publiée le : 9 janvier 1995, page 191